



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk

P.V. J 30

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2015 et de la réunion jointe du 3 juillet 2015
2. 6805 Projet de loi portant
 1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,
 2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger remplaçant Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Josée Lorsché

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2015 et de la réunion jointe du 3 juillet 2015**

Les projets de procès-verbal sous référence n'appellent pas d'observations et recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6805 Projet de loi portant

- 1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,**
- 2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Marc Angel est désigné à l'unanimité comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission juridique fait sienne les observations d'ordre législatif telles que formulées par le Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer que «*L'intitulé porte à croire que le projet de loi, dont la visée est entièrement modificative, serait un texte autonome ayant pour objet la transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité qui modifierait accessoirement la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.*».

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la suggestion de texte soumise par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er} devenant article unique – modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 1) – article 75-1

Paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 1^{er}, alinéa 2

Au sujet de la suppression de la référence à la direction du procureur général d'Etat sous laquelle le membre national auprès d'Eurojust exerce ses fonctions, le Conseil d'Etat note «*[...] qu'Eurojust est composée de membres nationaux détachés de leurs systèmes juridiques respectifs, que ces membres doivent, aux termes de l'article 2, paragraphes 3 et 4, occuper une position leur conférant les pouvoirs nécessaires pour accomplir leurs tâches et qu'ils restent soumis au droit national pour ce qui est de leur statut. Si le membre national*

est un magistrat du ministère public, qui est un corps hiérarchisé, il ne se libère pas de ce lien hiérarchique du simple fait qu'il est désigné comme membre national auprès d'Eurojust. Dans ce cas de figure, la référence à la direction du procureur général reste parfaitement justifiée. Par contre, si le membre national est un magistrat du siège, même la référence à la simple surveillance du procureur général est sujette à critique, alors que le détachement à Eurojust ne saurait enlever au membre national son statut de juge indépendant. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la logique de la modification envisagée sauf à la justifier par la seule nécessité de se plier aux recommandations émises en 2014.».

La commission propose, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, de préciser la nature de la surveillance exercée par le procureur général d'Etat et d'inscrire dans le texte qu'il s'agit d'une surveillance «administrative». [amendement parlementaire].

Paragraphe 2, alinéa 4

Il convient de préciser, à l'instar de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, que le procureur général d'Etat exerce une surveillance «administrative». [amendement parlementaire].

Paragraphe 3

Ledit paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 4 nouveau (Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que «L'article 2, paragraphe 2, point b), de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, permet que l'adjoint exerce ses fonctions à partir de Luxembourg. Dans le commentaire, les auteurs du projet de loi rappellent cette possibilité. Au regard des difficultés d'occuper tous les postes au sein de la magistrature, exposées par les auteurs du projet devenu loi du 21 mai 2015 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le Conseil d'Etat constate que ce régime permettra de conférer à l'adjoint des tâches effectives dans le service de la justice luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne faudrait pas inscrire cette option prise par le Luxembourg dans le texte de la loi en projet pour éviter toute discussion future.

Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une disposition ayant la teneur suivante :

«L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg».»

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Il convient de préciser, au sujet du statut du magistrat membre national auprès d'Eurojust, que si le membre national auprès d'Eurojust est un magistrat du ministère public, le lien hiérarchique à l'égard du procureur général d'Etat est maintenu. Si le membre national d'Eurojust est un magistrat du siège, il est soumis à un lien de surveillance de nature administrative envers le procureur général d'Etat. [rapport de la commission, commentaire des articles]

Point 2) article 75-3

Paragraphe 1^{er}, 2, 3 et 4

«Le paragraphe 1^{er} de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend, d'après le commentaire, l'obligation générale d'information visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cette disposition en relation avec les paragraphes 2 et 3. L'article 13, paragraphe 1^{er}, de la décision contient certes une formule aussi vague, mais renvoie expressément aux paragraphes 5, 6 et 7.

Par ailleurs, cette disposition semble concerner davantage les procédures d'échange d'information que leur contenu. Si les auteurs considèrent devoir maintenir cette disposition « passe-partout », il y aurait lieu de souligner qu'il existe une obligation d'informer Eurojust et non pas le membre national; il faudrait encore éviter la répétition du terme « informer ». Le Conseil d'Etat propose d'écrire «Le juge d'instruction ... communique à Eurojust, par le biais du membre national, toute information... ».

La même observation relative au destinataire de l'information vaut pour les paragraphes 2, 3 et 4.».

Les membres de la commission reprennent la formulation telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat fait observer *«que le texte même de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, n'est pas des plus cohérents en ce que, d'un côté, l'article 4, paragraphe 1^{er}, détermine la compétence d'Eurojust par rapport aux types de criminalité et aux infractions pour lesquels Europol a compétence, et qu'il est ajouté à l'article 13, paragraphe 6, de cette même décision une liste «autonome» d'infractions. Cette double démarche ouvre le risque d'incohérences dans le futur.»*

Point 3) – article 75-4

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} maintient la définition actuelle des autorités nationales compétentes en se référant au procureur général d'Etat, aux procureurs d'État et aux juges d'instruction.

Le Conseil d'Etat relève *«que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 suivent une autre logique en ce qu'ils omettent le recours au concept d'autorités compétentes, préférant, dans une formulation au demeurant différente de celle de l'article 75-4 de la même loi, se référer au juge d'instruction (au singulier), au procureur d'État (au singulier) et au procureur général d'Etat. Le Conseil d'Etat préconise une approche cohérente consistant soit à définir les autorités compétentes dès l'article 75-3, soit à omettre ce concept et à se référer, dans des formulations identiques, aux trois autorités judiciaires concernées.»*

Les membres de la commission décident de maintenir la distinction opérée par les articles 75-3 et 75-4, étant donné que ces articles suivent une logique différente. L'article 75-3 vise

les informations qui sont à fournir par les autorités nationales compétentes au membre national auprès d'Eurojust, tandis que l'article 75-4 définit les autorités nationales qui sont compétentes pour connaître d'une demande d'Eurojust qui leur est transmise par le biais du membre national auprès d'Eurojust.

Paragraphe 2

La modification du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

Paragraphes 3 et 4

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 transpose les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Le Conseil d'Etat note que «*[C]ces dernières dispositions ont deux volets. D'un côté, les paragraphes 2 et 3 déterminent la compétence du collège d'Eurojust d'adopter des avis en cas de conflit de compétence concernant l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites que deux membres nationaux ne peuvent pas résoudre et en cas de difficultés ou de refus d'exécution de demandes de coopération; ces avis sont transmis aux États membres. D'un autre côté, le paragraphe 3 prévoit que les autorités compétentes nationales peuvent demander au collège de rendre un avis sur les difficultés de coopération rencontrées. Il est évident que les compétences propres d'Eurojust existent indépendamment de leur consécration en droit national. Il est non seulement inutile, mais juridiquement contestable, d'ancrer ces compétences dans la loi en projet. Le seul mécanisme qui doit être repris en droit national est celui de la communication par les autorités nationales de difficultés ou de refus de coopération à Eurojust en vue de provoquer un avis du collège.*»

Les membres de la commission, tout en comprenant les observations du Conseil d'Etat, sont d'avis qu'il convient néanmoins de maintenir les dispositions telles que proposées en ce qu'elles favorisent une meilleure compréhension du texte, facilitant ainsi son application par les praticiens.

Il convient de noter que tant la loi belge que française connaissent la même logique en ce qu'elles contiennent les dispositions afférentes de la décision 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

Point 4) – article 75-5

Paragraphe 1^{er}

Le texte tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat note que «le paragraphe 2 reprend le dispositif actuel de l'article 75-5 quitte à remplacer la procédure de concertation préalable par une information. Le Conseil d'Etat comprend l'abandon du concept de concertation dont la portée est loin d'être évidente. Dans l'hypothèse où le refus émane d'un juge d'instruction, il est logique de s'en tenir à une information. Dans l'hypothèse où le refus est le fait du procureur d'État, il faut savoir qu'au regard de la structure hiérarchique du ministère public, le procureur général peut donner des injonctions au procureur d'État afin de revenir sur une décision de refus. Le Conseil d'Etat se demande s'il est opportun d'ajouter cette précision ou si elle est considérée comme allant de soi. ».

Les membres de la commission sont d'avis qu'il convient de maintenir le libellé tel que proposé.

Point 5) – article 75-6 (article 75-5bis selon le Conseil d'Etat)

Le nouvel article 75-6 (75-5bis selon le Conseil d'Etat) de la loi précitée du 7 mars 1980 vise à reprendre le dispositif inscrit à l'article 9ter de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat «note que le texte de la décision prévoit cette compétence particulière des membres nationaux dans les procédures de coopération en ce qu'ils ont la qualité d'autorité nationale compétente. Il lit la décision en ce sens qu'elle n'impose pas aux États l'obligation de conférer au membre national la qualité d'autorité nationale. Les auteurs du projet n'ont pas opté pour une extension de la liste des autorités nationales compétentes au membre national. Dans cette logique, le projet sous avis se limite à prévoir que le membre national propose aux autorités nationales compétentes de poser certains actes. Si la volonté des auteurs est de ne pas considérer le membre national comme une autorité compétente et si la décision est à interpréter en ce sens que cette qualité n'est pas imposée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de l'article, voire sur sa nécessité au regard de la mise en œuvre de la décision.»

Les membres de la commission, tout en comprenant les observations du Conseil d'Etat, sont d'avis qu'il convient néanmoins de maintenir les dispositions telles que proposées en ce qu'elles favorisent une meilleure compréhension du texte, facilitant ainsi son application en pratique.

La commission juridique reprend la proposition du Conseil d'Etat de renuméroter l'article 75-7 nouveau en l'article 75-5bis nouveau.

Point 6) – article 75-7 (article 75-5ter selon le Conseil d'Etat)

Le nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'Etat) de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend le dispositif inscrit aux articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat «renvoie à ses interrogations quant à la qualité et au rôle du membre national. Il relève, à cet égard, la différence du libellé du nouvel article 75-7 (75-5ter selon le

Conseil d'Etat) sous examen avec le texte des articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Alors que la décision qualifie les membres nationaux d'autorité nationale compétente et prévoit qu'ils exercent des pouvoirs en accord avec l'autorité nationale compétente, le nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'Etat) omet le qualificatif d'autorité nationale compétente et se limite à envisager que le membre national fait des propositions aux autorités nationales compétentes.»

Les membres de la commission, tout en comprenant les observations du Conseil d'Etat, sont d'avis, à l'instar de leur position quant à l'article 75-6 devenant l'article 75-5bis, qu'il convient néanmoins de maintenir les dispositions telles que proposées en ce qu'elles favorisent une meilleure compréhension du texte, facilitant ainsi son application en pratique.

La commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de renuméroter l'article 75-7 nouveau en l'article 75-5ter nouveau.

Point 7) – article 75-8 (article 75-6 selon le Conseil d'Etat)

Numérotation de l'article

Les articles 75-6 et 75-7 nouveaux ayant été renumérotés en articles 75-5bis et 75-5ter, la numérotation actuelle de l'article 75-6 peut être maintenue.

Libellé

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[M]ême si cette disposition ne fait pas l'objet d'une modification, [le Conseil d'Etat] il voudrait inviter les auteurs du projet de loi sous examen à réfléchir sur le maintien de cette disposition. Le texte avait été retenu dans la loi du 11 avril 2005 afin de régler « la désignation d'une personne ayant pour mission de contrôler les activités d'Eurojust en matière de traitement des données à caractère personnel » (rapport de la commission juridique du 16 février 2005, doc. parl. n° 5362 2). Or, le Luxembourg n'a pas désigné un membre de l'autorité de contrôle visé par l'article 75-6, mais un magistrat du siège comme membre de l'organe de contrôle commun, prévu à l'article 23 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. L'article 75-6 actuel est soit à supprimer, soit à modifier.*

Le projet gouvernemental initial proposé en 2005 prévoyait encore la désignation d'un correspondant national. Cette disposition n'a pas été retenue dans le texte de la loi; la commission juridique (rapport de la commission juridique du 16 février 2005, doc. parl. n° 53622) avait fait siennes les considérations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2004, qui ne voyait pas la nécessité d'instituer un tel correspondant dans le contexte luxembourgeois, « la désignation d'un correspondant national, membre du Parquet général, (pouvant) d'ailleurs se faire à l'initiative du ministre de la Justice par le procureur général d'Etat dans le cadre de ses compétences prévues aux articles 70 et 72 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire ». L'article 12 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée par la décision 2009/426/JAI du Conseil, réserve pas moins de sept paragraphes au système national de coordination Eurojust. Au regard des modifications intervenues en 2009 et du souci de voir respecter les obligations européennes du Luxembourg, le Conseil d'Etat est à se demander si la solution pragmatique retenue en 2005 se justifie toujours ou s'il ne faut pas expressément prévoir, dans le cadre de ce projet de loi, la désignation d'un correspondant national en déterminant ses attributions.».

Il convient de rappeler que la mission d'Eurojust est de promouvoir et de renforcer la coopération et la coordination judiciaires entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites dans les Etats membres de l'Union européenne.

Les membres de la commission, compte tenu des observations émises par le Conseil d'Etat, proposent d'amender l'article 75-6 comme suit:

«Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un ~~membre de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.~~» [amendement parlementaire]

Le libellé amendé reprend littéralement l'alinéa 2 de l'article 75-6 tel que proposé initialement dans le cadre du projet de loi 5362 portant transposition de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité dans sa version initiale.

En effet, ce libellé est jugé plus conforme à l'article 23 de la décision du Conseil du 28 février 2002 précitée qui est toujours conforme au système actuelle en vertu duquel *«chaque État membre désigne, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou, si le système constitutionnel ou national le requiert, une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges, susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc.»*.

Au sujet du «correspondant national», la commission propose de maintenir la solution pragmatique telle que retenue en 2005 et partant de ne pas inscrire la désignation du correspondant national à l'article 75-6. En effet, cette précision serait dénuée de toute valeur normative et n'ajoute aucune plus-value sur le plan formel.

De plus, les attributions du correspondant national sont régies par le seul paragraphe 4 de l'article 12 de la décision du Conseil du 28 février 2002 précitée tel que modifié par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008, article comportant pour le surplus une description du système national de coordination.

Points 8) et 9) – article 75-9 et 75-10

La numérotation actuelle des articles 75-6 et 75-7 pouvant être maintenue comme les articles 75-6 et 75-7 nouveaux seront renumérotés en articles 75-5*bis* et 75-5*ter*, les dispositions modificatives prévues aux points 8) et 9) deviennent sans objet et sont partant supprimées.

Point 10) – article 75-10

Les membres de la commission proposent de supprimer le point 10) en ce que la modification de la référence à la *«décision précitée du Conseil du 28 février 2002»* par celle de *«décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée»* devient, compte tenu de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat à l'endroit du point 1) – article 75-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} sans objet. En effet, il convient d'assurer un emploi uniforme des références dans un texte de loi.

Article II – intitulé abrégé

L'article II devient superflu en ce que le projet de loi «*a une visée entièrement modificative.*».

Le Conseil d'Etat propose partant d'en faire abstraction.

Les membres de la commission suivent le raisonnement du Conseil d'Etat.

3. Divers

Calendrier prévisionnel des travaux prioritaires de la commission (mi-septembre à mi-décembre)

Il échet de noter que ledit calendrier prévisionnel n'est pas exhaustif et pourrait être adapté à tout moment.

Madame la Présidente propose que les points suivants figurent à l'ordre du jour des prochaines réunions:

1) Examen de projets de loi:

- **Projet de loi 6759** portant approbation du "Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information", signé à Luxembourg le 20 juin 2012 et **Projet de loi 6762** portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012;

L'examen des avis respectifs du Conseil d'Etat du 19 mai 2015 figurera à l'ordre du jour des réunions des 21 octobre 2015 et 11 novembre 2015,

- **Projet de loi 6761** portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (*le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 19 mai 2015*);

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions.

- **Projet de loi 6820** portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal;

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de la réunion du 23 septembre 2015.

- **Projet de loi 6763** portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;

Un échange de vues portant sur l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2015 figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des

Communications et de l'Espace et de la Commission juridique dont la date doit encore être déterminée en concertation avec les départements ministériels concernés. Il est proposé que suite à cette première réunion jointe, l'instruction parlementaire du projet de loi sous référence sera poursuivie par les membres de la Commission juridique.

- **Projet de loi 6563B** portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;

Le Ministère de la Justice est, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 mai 2015, en train d'élaborer des amendements gouvernementaux.

- **Projet de loi 6568** portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile,- le Code pénal, - la loi du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms, - et la loi communale du 13 décembre 1988 et **Proposition de loi 5553** portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale;

Il est proposé d'inviter, conformément à la décision de principe prise au cours de la réunion du 10 juin 2015 (cf. Procès-verbal n°25), les responsables du service PMA du Centre Hospitalier de Luxembourg portant sur «la mise à niveau de notions médicales», le cas échéant en y adjoignant les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale. La date de cette réunion sera retenue en fonction des disponibilités respectives.

2) Présentation de projets de loi:

- **Projet de loi 6561** portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;

Le projet de loi sous rubrique sera examiné ensemble avec le projet de loi - en cours de finalisation au sein du Ministère de la Justice - portant réforme du cadre légal relatif à la nationalité luxembourgeoise.

3) Echanges de vues

- Il est proposé, le cas échéant ensemble avec les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, de prévoir un échange de vues avec le membre national auprès de l'unité Eurojust. Ledit échange de vues pourrait utilement avoir lieu au moment de la présentation du rapport d'activité annuel par ce dernier.
- Il est proposé de retenir le principe d'un échange de vues avec les représentants du Centre de Médiation Civile et Commerciale, dont notamment leur secrétaire général, une fois que la Commission juridique aurait obtenu plus d'informations au sujet de la transposition de la directive 2013/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, de la directive 2014/104/CE du

Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres de l'Union européenne et de la Réforme de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale selon l'article 11 de cette directive (cf. courriers afférents transmis par courrier électronique en date du 16 septembre 2015 aux membres de la commission).

4) Demande de convocation d'une réunion du groupe politique CSV du 21 août 2015 portant sur les solutions proposées en vue de rencontrer les problèmes liés à la mendicité

Madame la Présidente propose de fixer ladite réunion dès qu'elle aura réussi à trouver une date convenant à l'ensemble des acteurs tel que défini dans la demande sous référence. Elle évoque que l'exercice de la Présidence du Conseil de l'Union européenne n'est pas de nature à faciliter cette tâche.

Un membre du groupe politique CSV (signataire de ladite demande de convocation) explique que cette demande date du 21 août 2015 et insiste à ce que cette réunion aura lieu dans les semaines à venir.

5) Volet de la réforme de l'autorité parentale

Un membre du groupe politique CSV réitère sa demande à ce que le volet relatif à la réforme de l'autorité parentale figurera à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission alors que la situation, sur le plan juridique et les conséquences sur le plan pratique qui en découlent, est devenue tout simplement inadmissible. Il souligne l'urgence que revêt la réforme de l'autorité parentale.

Il rappelle que son groupe politique a, à de maintes reprises déjà au cours de la session parlementaire en cours, réitéré cette demande et affirme ne pas comprendre la ténacité de la majorité parlementaire à ne pas vouloir aborder ledit volet.

Madame la Présidente rappelle que (i) la réforme de l'autorité parentale, (ii) la réforme du divorce, ainsi que (iii) la création du juge aux affaires familiales sont considérées par Monsieur le Ministre de la Justice comme un ensemble indissociable qu'il souhaite aborder par le biais d'un paquet législatif cohérent. Le tout devrait être déposé à la Chambre des Députés au courant de 2015. Pour le surplus, il convient de renvoyer au point 1. du procès-verbal n°29 de la réunion du 8 octobre 2014. Ainsi, les différents volets peuvent, dès le dépôt dudit paquet législatif, faire l'objet de discussions séparées.

Le membre du groupe politique CSV confirme qu'il déplore cette façon de procéder, alors que le volet relatif à la réforme de l'autorité parentale pourrait être examiné en toute latitude par la Commission juridique.

Il demande à ce que la Commission juridique se saisit de ce dossier dans les trois mois à venir.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter